

ARRETE MUNICIPAL N° 34 / 2026 du 31 mars 2026.
Portant délégation de fonction et de signature
A M. Camille MOU KAM TSE, 1^{er} adjoint au Maire.

Ampliation :

Subdivision ISLV	1
Trésorerie ISLV	1
Intéressé(e)	1
Sce Finances	1
RH	1
Secrétariat	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 01 AVR. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le 01 AVR. 2026
Et transmis au service de l'Etat

Le 01 AVR. 2026

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON


- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriale (CGCT), et notamment l'article L. 2122-18, concernant la délégation d'une partie des fonctions du maire aux adjoints ;
- VU la délibération n° 09/2026 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire de la Commune de Uturoa ;
- VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relative à l'installation du nouveau Conseil Municipal, et à l'élection du Maire et des adjoints au Maire ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT permettant au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services publics communaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2026, une délégation de fonction est accordée à M. Camille MOU KAM TSE, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Uturoa.

A cet effet, l'intéressé sera chargé de représenter le maire dans toutes les assemblées ou instances, et de le conseiller dans les domaines suivants :

- L'eau,
- Les déchets,
- Le parc à matériel,
- Les travaux communaux.

Article 2 : Il lui appartiendra de défendre aux mieux les intérêts de la Commune dans les domaines cités ci-dessus et d'en tenir informé régulièrement Monsieur le Maire qui en rendra compte au Conseil Municipal.

Article 3 : L'intéressé est autorisé, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à signer, dans le cadre de sa mission, tous actes administratifs, courriers et documents relevant de sa délégation.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

**Bon pour accord et signature du
1^{er} adjoint au Maire**

Bon pour accord
C. B. B.

